

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 28 septembre 2021
à 20 h en Mairie

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-huit du mois de septembre, le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 21 septembre 2021, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE

PRESENTS (25) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Anne-Marie DUBOIS, Guillaume VEY, Valérie LECLERE, Daniel IMBERT, Christine JARGEAT, Françoise DELAMONTAGNE, Odile MOURIER, Nathalie DUCROS, Adrien CHAPIGNAC, Fabrice GIRAUDEAU, Mme Anne PRZYZYCKI, Marie-Claire FAURE, Dimitri TREUVEY, Christian BERNARD, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE, Pascaline SORET, Ghislaine MONNA.

Absents ayant donné pouvoir (4) :

Mme Christiane PERALDE à MME Anne Marie DUBOIS
Monsieur Christophe LAVIGNE à MME Françoise CHAZAL
Monsieur Jean Christophe CHASTANG à MME Carine COURTIAL
Madame Céline ROBIN à Mme Ghislaine MONNA

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 29 juin 2021 est approuvé à l'unanimité
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

PERSONNEL COMMUNAL

2021-101 TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 01 10
2021

VU le livre IV du Code des communes et notamment l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

VU les arrêtés ministériels du ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

VU les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021-085 du 29 juin 2021,

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2021,

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

CONSIDERANT la nécessité de réorganiser le service Accueil-Affaires Générales, et notamment d'améliorer l'accueil du public en réajustant les missions d'un agent pour assurer uniquement les missions d'agent d'accueil physique et téléphonique de la mairie.

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'organigramme du pôle Administration Générale pour permettre au service Réglementation d'assurer les missions inhérentes aux domaines juridique et foncier et ainsi dégager plus de temps au responsable du service pour assurer ses missions.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser la situation administrative d'un agent au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe occupant les fonctions d'ATSEM, et que cet agent a donné son accord pour bénéficier d'une intégration directe dans le cadre d'emplois des ATSEM au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

CONSIDERANT que le recrutement d'un agent contractuel pour la période scolaire ne peut être analysé comme un besoin saisonnier ou un accroissement temporaire d'activité et que les missions (entretien des locaux, cantine...) sont de nature reconductibles, il est nécessaire de pérenniser ces contrats sur le fondement de l'article 3-3 4° de la loi n°84-53 susvisée, par la création d'emplois permanents à temps non complet pouvant être occupés de manière permanente par des agents contractuels, dès lors que la quotité de travail est inférieure à 50% du temps de travail réglementaire.

CONSIDERANT les mouvements intervenus au sein des effectifs, et des nécessités de service conduisant à modifier des temps de travail et supprimer des emplois permanents.

Madame le Maire propose :

Pour le service Réglementation :

- La création d'un emploi à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2021 pour exercer les fonctions de chargé d'urbanisme et foncier au sein du service Réglementation. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ou des rédacteurs territoriaux (1^{er} grade).

Par ailleurs et à la suite de l'avis de vacance publié pour cet emploi, une candidate du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe a été retenue. Il convient donc de procéder à la régularisation du tableau des effectifs.

Pour le service Vie Scolaire et Animation :

- La création d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} octobre 2021, pour exercer les missions d'assistance du personnel enseignant pour l'accueil, l'animation, la surveillance, l'hygiène et la sécurité des jeunes enfants.

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} octobre 2021 pour exercer les missions de nettoyage et d'entretien des surfaces et locaux des écoles, et assurer occasionnellement la surveillance et l'aide à la prise des repas des élèves au restaurant scolaire (Ecole maternelle du Village).

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} octobre 2021 pour exercer les missions de nettoyage et d'entretien des surfaces et locaux des écoles (école de la Gare).

- La suppression d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2021.

- La suppression d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 31h hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2021.
- La création d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires pour assurer l'animation sur des temps périscolaires (école de la Gare).
- La modification d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2021 (*anciennement 21 heures hebdomadaires au sein du service Vie Scolaire et Animation*).

Le cas échéant, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-3, 4^o de la loi du 26 janvier 1984 (pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %) pour l'exercice des fonctions de chargé de propreté des locaux scolaire et animateur sur des temps périscolaires.

Les candidats devront justifier, pour le poste d'adjoint d'animation à temps non complet du diplôme de CAP Petite Enfance ou BAFA et, ou justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation sur des temps périscolaires.

Pour les services techniques :

- La suppression d'un emploi permanent au grade d'agent de maitrise principal à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité (29 voix)

1° - **DE SUPPRIMER** au 1^{er} octobre 2021 les postes suivants :

FILIERE ANIMATION, service Vie Scolaire et Animation :

→ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires

La suppression du poste génère une économie budgétaire de 5 147 € (coût chargé) sur le budget 2021.

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires

La suppression du poste génère une économie budgétaire de 7 628 € (coût chargé) sur le budget 2021.

FILIERE TECHNIQUE, services techniques :

→ Cadre d'emplois des agents de maitrise

- 1 poste d'agent de maitrise principal à temps complet

La suppression du poste génère une économie budgétaire de 10 752 € (coût chargé) sur le budget 2021.

2° - **DE CREER** au 1^{er} octobre 2021 les postes suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

→ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

La création du poste génère un coût budgétaire supplémentaire de 9 265 € (coût chargé) sur le budget 2021.

FILIERE TECHNIQUE

→ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires annualisées
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires annualisées

La création des postes génère un coût budgétaire supplémentaire de 6 680 € (coût chargé) sur le budget 2021.

FILIERE ANIMATION

→ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

- 1 poste d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires

La création du poste génère un coût budgétaire supplémentaire de 7 500 € (coût chargé) sur le budget 2021.

→ Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires

La création du poste génère un coût budgétaire supplémentaire de 3 000 € (coût chargé) sur le budget 2021.

2° - **DE MODIFIER** au 1^{er} octobre 2021 les postes suivants :

→ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires

3° - **DE FIXER** ainsi les effectifs du personnel communal au 1^{er} octobre 2021 :

Nature de l'emploi		POSTES		
		OUVERTS	POURVUS	Dont TNC
AGENT TITULAIRES				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Emplois direction	Directeur général des services de 2 à 10 000 habitants	1	0	0
Catégorie A	Attaché principal	1	1	0
Catégorie B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	2	0
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	4	4	0
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	2	2	0
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
	Adjoint administratif	2	2	0
	Adjoint administratif à TNC 28h	1	1	1

TOTAL POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE		13	13	1
Dont pour les services administratifs		13	13	1
FILIERE TECHNIQUE				
Catégorie A	Ingénieur	1	1	0
Catégorie B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	3	2	0
	Agent de maîtrise	3	3	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	2	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TNC à 25h	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3	3	0
Catégorie C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (17h30)	1	1	1
	Adjoint technique	5	5	0
	Adjoint technique à TNC (32h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (22h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (22h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (16h)	2	1	1
	Adjoint technique à TNC (10h)	1	0	1
TOTAL POUR LA FILIERE TECHNIQUE		28	25	11
Dont pour les services techniques		18	17	1
Dont pour le service police		1	1	0
Dont pour le service vie scolaire et animation		11	8	10
FILIERE SOCIALE				
Catégorie C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à TNC (28h)	1	1	1
	ATSEM principal de 2^{ème} classe à TNC (28h)	3	3	3
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe à TNC (22h30)	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE SOCIALE		6	6	5
Dont pour le service vie scolaire et animation		5	5	4
FILIERE ANIMATION				
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (33h30)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	1	1

	Adjoint d'animation à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (26h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (15h)	1	0	1
TOTAL POUR LA FILIERE ANIMATION		6	6	6
Dont pour le service vie scolaire et animation		6	6	6
AGENTS NON TITULAIRES				
De droit privé	Apprenti	1	0	0
	CUI-CAE	3	0	0
De droit public	Contractuel (accroissement temporaire d'activité) – art 3-1°	8	0	0
	Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) – art 3-2°	6	0	0
	Contractuel (remplacement temporaire de fonctionnaires) – art 3-1	5	0	0
	Contractuel (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) - art 3-2	4	0	0
	Contractuel (emplois permanents occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour tous les emplois à temps non complet inférieure à 50%) – art 3-3 4°	3	0	0

4° - **DE DIRE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

5° - **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

VIE DES ASSEMBLEES

2021-102 INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE ET REMPLACEMENT DU CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-4, L2131-1 et L2131-3, R.2121-2 et R2121-4,

VU le Code Electoral et notamment son article L270 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-30 en date du 15 juin 2020 portant création des commissions municipales et désignation de leurs membres,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Jean-Pierre DEBAYLE en date du 2 juillet 2021 portant démission de son mandat de Conseiller Municipal,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Aurélien MORENO en date 22 juillet 2021 portant démission de son mandat de Conseiller Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient d'installer la nouvelle Conseillère Municipale dans ses fonctions ;

CONSIDERANT que pour donner suite à la démission de Monsieur Jean-Pierre DEBAYLE il convient de le remplacer au sein des commissions dont il était membre ;

Madame le Maire expose :

Messieurs Jean-Pierre DEAYLE et Aurélien MORENO élus sur la liste « ETOILE AVENIR » ont présenté par courriers en date du 2 et 22 juillet 2021, leurs démissions de leur mandat de conseiller municipal. Madame la Préfète de la Drôme a été informée de ces démissions en application de l'article L2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L270 du Code Electoral « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Madame Pascaline SORET est donc amenée à remplacer Monsieur Aurélien MORENO au sein du Conseil Municipal et doit être installée dans ses fonctions de Conseillère Municipale.

Par ailleurs, il convient de procéder au remplacement de M DEBAYLE comme membre de la commission municipale des Finances,

Les candidatures doivent être proposées par le Groupe Etoile Avenir,

Le Conseil Municipal PREND ACTE de l'installation de Madame Pascaline SORET en qualité de Conseillère Municipale,

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'unanimité (29 voix)

-DE DESIGNER Madame Ghislaine MONNA comme nouveau membre titulaire au sein de la commission « Finances » en remplacement de Monsieur Jean-Pierre DEBAYLE.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

II – ECONOMIE FINANCES & INTERCOMMUNALITE

2021-103 LIMITATION EXONERATION TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts,

Vu l'article 16 de la loi de finances de 2020,

CONSIDERANT que l'article 16 de la loi précitée va supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties,

Le Conseil Municipal est informé que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, mais la commune n'avait pas fait ce choix.

La part départementale de la taxe foncière bâtie était également exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, pour donner suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

La délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à 24 voix pour et 5 contre (MMES Ghislaine MONNA, Pascaline SORET, Céline ROBIN et MM. Marcel DATIN et Alexandre LAPICOTIERE)

- DE LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et

conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, pour tous les immeubles à usage d'habitation

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-104 INTEGRATION DE PARCELLES DE TERRAINS DANS L'ACTIF DE LA COMMUNE
--

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment ses articles 53 et suivants,

Vu L'instruction du 27 mars 2015 actualisant les modalités de recensement des immobilisations en proposant un guide des opérations d'inventaire ;

Vu l'instruction comptable M14,

Madame le Maire expose

La Commune a acquis dans les années 80 une parcelle de terrain d'une superficie totale de 49 402 mètres carrés. Cette parcelle a fait l'objet de plusieurs démembrements au cours des années.

La dernière division de cette parcelle a été opérée en 1996. Ainsi, la parcelle YA145 a été divisée en 4 parcelles d'une superficie totale de 22 683 mètres carrés. Le prix d'acquisition est de 0,99€ le mètre carré.

Les parcelles concernées :

N° Parcelle	Surface	Valeur vénale	N° Inventaire
YA 168	1240 m ²	1 227,60 €	
YA 169	7377 m ²	7 303,23 €	
YA 165	6468 m ²	6 403,32 €	
YA 166	7598 m ²	7 522,02 €	

Ces parcelles, acquises et divisées dans les années 80 et 90, bien avant l'entrée en vigueur de l'instruction comptable M14, n'ont pas été enregistrées dans la comptabilité de la Commune. Elles ne figurent pas dans l'état de l'actif transmis cette année par le Comptable Public.

CONSIDERANT les recommandations du Comité de la Fiabilité des Comptes Publics, il convient de délibérer pour l'intégration de ces terrains dans l'état de l'actif de la Commune.

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à l'unanimité (29 voix)

- **D'INTEGRER** les parcelles sus indiquées dans l'état de l'actif de la Commune.
- **DE CHARGER** Madame le Maire de signer tout document relatif à cette intégration.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-105 APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE VALENCE ROMANS AGGLO

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-5, L. 5216-1 et suivants,

Vu la délibération 2021-083 du Conseil communautaire du 30 juin 2021,

CONSIDERANT que les statuts de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ont été modifié par délibération du 30 juin 2021,

Madame le Maire expose :

Pour donner suite à l'adoption du projet de territoire qui définit les ambitions pour le territoire à 10 ans, il convient de faire évoluer certaines compétences afin de mettre en œuvre les actions définies par celui-ci.

Ces modifications portent également sur la mise en jour des statuts pour tenir compte de récentes évolutions législatives relatives à la définition des compétences obligatoires et optionnelles et à la vie institutionnelle.

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'unanimité (29 voix)

D'APPROUVER la modification du titre 2 « Compétences » et du titre 3 « Fonctionnement » des statuts de Valence Romans Agglo tels qu'annexés à la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-106 VALENCE ROMANS AGGLO RAPPORT D'ACTIVITES 2020
--

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui précise : « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la

commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Considérant le rapport annuel 2020 de Valence-Romans Agglo, joint en annexe,

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport de Valence Romans Agglo relatif à l'exercice 2020.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-107	DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR 2022
-----------------	---

Comme chaque année, la commune doit se prononcer sur le nombre de dimanches souhaité pour l'ouverture dominicale et transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

L'arrêté du Maire doit être pris avant le 31 décembre 2021 pour l'année 2022 (les premiers dimanches travaillés demandés étant en janvier).

Les commerçants Etoiliens ainsi que les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ont été consultés sur la mise en œuvre de cette extension de dérogation.

Vu la loi dite loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 7 août 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le nouvel article L 3132-26, L 3132-27 et R3132-21 du Code du Travail ;

Vu les avis des organisations représentatives des employeurs et des salariés,

Considérant l'opportunité de faciliter l'ouverture des commerces le dimanche et ainsi favoriser le commerce local Etoilien ;

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'unanimité (29 voix)

- **DE FIXER** à 12 le nombre maximal de dimanches pour lesquels le Maire pourra accorder une dérogation à la règle du repos dominical, pour l'année 2022 ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à :

✓ **SAISIR** le Président de Valence Romans Agglo pour avis conforme ;

✓ **PRENDRE** l'arrêté municipal fixant les dates pour lesquelles cette dérogation est accordée pour l'année 2022.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut

alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal.

II – PUBLICITE EXTERIEURE

2021-108 APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération du 11 juin 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Etoile-sur-Rhône et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 24 novembre 2020 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable sans réserve émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'avis favorable émis avec réserve par le Préfet de la Drôme sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021- 155 en date du 1er juin 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur émettant les recommandations suivantes :

- Compléter dans la partie règlementaire (tome 2 du RLP), titre 1 article 3 zonage, en précisant le nom des lieux évoqués : identifier les quatre agglomérations concernées par la création d'une zone de publicité ainsi que la zone instaurée en matière d'enseignes numériques sur les deux zones d'activités situées hors agglomération ;
- Dans les annexes (tome 3 du RLP), le plan de zonage devrait être dans un format supérieur (A3 possible) et reporter les mêmes informations indiquant le nom des zones concernées dans une couleur plus lisible que le jaune ;
- Établir un guide pédagogique du RLP à destination du grand public dans lequel apparaîtront notamment les dispositions du règlement national qui restent applicables à Etoile-sur-Rhône ;
- Exiger que pour tout permis de construire pour lequel une publicité extérieure est prévisible, les caractéristiques principales de celle-ci soient indiquées.

Considérant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP, et notamment :

Partie Règlementaire :

1. La suppression de l'article 4 « dispositions générales » relatif à assurer une bonne intégration paysagère des dispositifs publicitaires suite à une demande de l'Union de la Publicité extérieure (UPE),
2. L'ajustement de l'article 6 relatif aux publicités et préenseignes sur mur et clôture en modifiant à 5 m² la surface hors-tout (affiche et encadrement) autorisée.

3. Dans l'article 3 « zonage » préciser les agglomérations concernées par la zone de publicité et les zones d'activités hors-agglomérations concernées par les règles relatives aux enseignes numériques.

Annexes :

- Modifier la carte du zonage de publicité pour la rendre plus lisible.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté en Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à l'unanimité (29 voix)

- **D'APPROUVER** le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - o D'un affichage en mairie durant un mois,
 - o D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o Et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.
- **DE DIRE** que le RLP, une fois approuvé, sera :
 - o Annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'environnement,
 - o Mis à disposition sur le site internet de la Commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'environnement ;
- **DE DIRE** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

III – PERSONNEL COMMUNAL

2021-109 MODIFICATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 76-1,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la FPT,

Vu la délibération D 2015-113 du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2015 portant sur la mise en place de l'entretien professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le compte-rendu de l'entretien professionnel et simplifier les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien annuel,

Pour rappel, l'entretien professionnel est institué dans la commune d'Etoile-sur-Rhône depuis le 24 novembre 2015. Le fonctionnaire ainsi que l'agent recruté sur un emploi permanent par CDI ou CDD d'une durée supérieure à 1 an bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte-rendu.

L'agent est convoqué par son supérieur hiérarchique 8 jours au moins avant la date d'entretien. La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'agent et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

L'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent clairement identifié soit dans la fiche de poste de l'agent soit par l'organigramme. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels,
- les acquis de son expérience professionnelle et de ses compétences,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation de l'agent et les compétences qu'il doit acquérir,
- les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

L'entretien professionnel donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique. Ce compte rendu est visé par l'autorité territoriale qui le complète, le cas échéant, de ses observations.

Il est ensuite notifié dans un délai maximum de 15 jours à l'agent, qui peut le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et doit le signer pour attester qu'il en a pris connaissance.

Ce compte rendu est versé au dossier de l'agent, une copie est adressée au Centre de gestion.

L'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la réception du compte rendu. L'autorité territoriale dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

En cas de réponse défavorable de l'autorité territoriale, l'agent peut, dans un délai d'un mois, solliciter l'avis de la CAP ou de la CCP sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de la CAP ou de la CCP, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité (29 voix)

- **DE MODIFIER** les critères d'évaluation servant de base à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent au terme de l'entretien, portant notamment sur :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- La qualité d'exécution,
- Les qualités relationnelles,

- La capacité d'encadrement, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- **DE DIRE** que la présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-110 INSTAURATION DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COMMUNE
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
 Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
 Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
 Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2021,

Madame le Maire expose :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique

- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de **200 € par an**, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé (si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux).

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à l'unanimité (29 voix)

1° **D'INSTAURER**, à compter du 1^{er} octobre 2021, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

2° **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2021-111 MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DU COMPTE
PERSONNEL DE FORMATION ET DES PLAFONDS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie et notamment son article 9,
Vu la délibération 2019-038 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2019 fixant les plafonds de prise en charge du compte personnel de formation,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 septembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le compte personnel de formation (CPF) compose le compte d'engagement citoyen (CEC) et le compte personnel d'activité (CPA).

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Madame le Maire propose que les demandes de CPF soient examinées par l'autorité territoriale :

- par période à l'issue des entretiens professionnels de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er janvier de l'année suivante au 31 décembre, dont le dossier complet a été présenté avant le 1er janvier de l'année N+1.

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
- formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- formation de préparation aux concours et examens sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Pour rappel également, le décret n°2017-928 précise en son article 9 que des plafonds de prise en charge peuvent être déterminés par l'assemblée délibérante.

Madame le Maire, propose de proroger le plafond établi lors de la séance du 9 avril 2019 (délibération susvisée), à 4 000 € par action de formation pour toute demande de formation au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.

Enfin, comme le prévoit le décret, Madame le Maire propose qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais avancés par la collectivité.

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à l'unanimité (29 voix)

- **D'APPROUVER** les modalités d'octroi des formations effectuées au titre du CPF ci-dessus,
- **DE PRENDRE** en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, plafonnée de la façon suivante :
 - **plafond par an et par agent** : 2 000 euros ;
 - **plafond par action de formation par agent** : 4 000 € à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.
 - **plafond budgétaire annuel du CPF** : 4 000 €
- **DE NE PAS PRENDRE EN CHARGE** les frais occasionnés par le déplacement des agents lors ces formations.
- **D'ACCORDER** prioritairement les formations suivantes au titre du CPF :
 - la formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
 - la formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
 - la formation de préparation aux concours et examens.
- **DE PREVOIR** qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais avancés par la commune.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération sera effective à compter du 1^{er} octobre 2021.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

FONCIER

**2021-112 ADTIM – CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE
COMMUNAL**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2211-1, L2221-1, L2311-1,

Vu le Code Civil et notamment son article 637,

CONSIDERANT la nécessité d'établir des conventions de servitude de passage au profit d'ADTIM pour permettre le déploiement de la fibre,

CONSIDERANT que pour son domaine privé, la commune ne souhaite pas appliquer de redevance,

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à l'unanimité (29 voix)

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les conventions présentées par ADTIM, pour le domaine privé communal, sans versement de redevance.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions :

2021-067	22/06/2021	Décision contrat hébergement E Magnus – berger levrault
2021-088	01/07/2021	Décision travaux salle du conseil
2021-089	01/07/2021	Décision demande de financement auprès du Conseil départemental au titres des amendes de police
2021-090	13/07/2021	Décision équipement audiovisuel salle CM
2021-091	13/07/2021	Décision Acte d'engagement restructuration et rénovation énergétique des écoles
2021-092	13/07/2021	Décision emplois partiels 2021
2021-093	20/07/2021	Décision acte engagement restructuration et rénovation énergétique des écoles lot menuiserie
2021-094	03/08/2021	Décision Démolition de sanitaires extérieures de la Garderie Périscolaire du Village
2021-095	03/08/2021	Décision réhabilitation électrique de la salle du conseil municipal
2021-096	31/08/2021	Décision contrat d'entretien de locaux – Entreprise DRT PROPLETE Salle Estrella et Pôle associatif
2021-097	07/09/2021	Décision mise à disposition parcelle YD 123 STE TRABET jusqu'au 31/11/2021
2021-098	15/09/2021	Décision Contrat de location quadriennal SPIE

DIA

Me AUTONES	VENTE	21 RUE Louis Pasteur	ZH 583	21/06/2021	habitation	502 m ²
SAS JULLIEN ET MARTIN	Vente	3 chemin de Maugras	ZH 413	24/06/2021	habitation	908 m ²
Me DESBORDES	Vente	4B rue des Frères Lumières	ZH 664	30/06/2021	habitation	941 m ²
Me AUTONES	Vente	1130 route des Basseaux	ZE 450	01/07/2021	terrain	403 m ²

Bres et Augusto	Vente	12 allée Pierre-Gilles de Gennes	ZH 792 ZH 776	02/07/2021	habitation	545 m ²
Me BROSCHÉ BERNARD	Vente	1 allée de l'Eau Vive	ZH 639	05/07/2021	habitation	973 m ²
Me AURELIEN FAVIER	vente	30 Bd des Remparts	AK 324 325 1082 1086 ZY 209 237 238	06/07/2021	habitation	8393 m ²
Me CUNY CHAFFOIS	vente	Les Roberts	YC 150 152	13/07/2021	terrain	3103 m ²
Me CARTIGNY	vente	8 rue Jacques-Yves Cousteau	ZH 670	15/07/2021	habitation	559 m ²
Me Jean-François SAHY	Vente	RN7 la paillasse	YA 2 et 181	16/07/2021	habitation	2146 m ²
Me BUCHEIT	Vente	1 place bayot	AK 303	21/07/2021	habitation	80 m ²
Me COMBE-LABOISSIERE	Vente	4750 RN7 la paillasse	YA 57 60 61	21/07/2021	2 appartements + terrain	505 + 164 + 1135 m ²
Me FAVIER	vente	7 allée de la Magnanerie	ZH 633	26/07/2021	habitation	490 M ²
Me ROBERT	vente	1 rue de Laye	AK 40	26/07/2021	habitation	166m ²
Me COMBE-LABOISSIERE	Vente	1 rue du Mistral	ZK 701	04/08/2021	habitation	738 m ²
Me CARTIGNY	Vente	2 Grande Rue	Boulangerie	12/08/2021	Fonds de Commerce	
OFFICE NOTARIAL SINIA	vente	3 chemin de la résistance	AK 1088	27/08/2021	dépendance	72m ²
Me ZAFFUTO GIORDANO	Vente	2 allée de l'Aquarelle	ZK 646	30/08/2021	habitation	
Me BRES	VENTE	26 Grande Rue	AK 841	02/09/2021	HABITATION	48m ²

ANNEXES

- 2) Tableau de compétences VRA
- 3) rapport d'activités 2020 VRA
- 6) Tome 1, 2, 3 RLP

La séance est levée à 21h01

A Etoile Sur Rhône,
Le 28 septembre 2021
Le Maire,



Françoise CHAZAL